

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.290 du 27 novembre 2008

G/A. 181.155/XIII-4471

En cause : **la Société anonyme IMMOHAC,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY, Isabelle BREVIERE
et Jean-Baptiste LEVAUX, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Bassenge,**
2. **le Collège provincial de Liège.**

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2007 par la société anonyme IMMOHAC qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de Bassenge du 7 novembre 2006 par laquelle ce conseil adopte un règlement-taxé sur les mines, sablières, minières et carrières exploitées";

Vu le mémoires en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire ampliatif et en réplique de la partie requérante;

Vu la lettre du 17 mars 2008 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. LEVAUX, avocat, comparaissant pour la requérante et Me A. HOELVOET, loco Me D. DRION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 17 mars 2008, les avocats de la requérante ont fait savoir au Conseil d'Etat que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept novembre deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.